|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/9 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale14 novembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen
relatif au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante et unième session**

Genève, 23-27 janvier 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :
autres propositions**

 Systèmes de propulsion et carburants de substitution pour la navigation intérieure : recenser les adaptations nécessaires dans l’ADN

 Communication de l’Union européenne de la navigation fluviale (UENF) et de l’Organisation européenne des bateliers (OEB)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Pour permettre la réalisation des objectifs de protection de l’environnement et du climat établis par l’Union européenne et des objectifs de développement durable fixés par l’Organisation des Nations Unies, le secteur de la navigation intérieure devra passer progressivement, dans un avenir proche, à des systèmes de propulsion et des carburants de substitution. Des recherches sont en cours sur diverses technologies, notamment les systèmes de propulsion à pile à combustible (fonctionnant à l’hydrogène ou au méthanol), hybrides (diesel-électrique) ou purement électriques. S’il est encore impossible de prévoir quelle technologie prédominera sur le marché à terme, on observe néanmoins déjà des évolutions, qui montrent que le secteur du transport par voie navigable est bien déterminé à investir dans la modernisation de la flotte.

2. L’UENF et l’OEB estiment que, le moment venu, le Comité de sécurité de l’ADN devra réfléchir aux dispositions du Règlement annexé à l’ADN qu’il faudra adapter pour continuer à garantir la sécurité du transport des marchandises dangereuses sur les voies de navigation intérieures à l’avenir. Cette question a été examinée à la quarantième session du Comité, et l’UENF et l’OEB ont été invitées à présenter une proposition. La présente proposition a été élaborée avec l’aide du groupe des sociétés de classification recommandées.

3. À sa trente-sixième session, en janvier 2020, le Comité de sécurité de l’ADN a déjà abordé ce sujet, comme indiqué au paragraphe 11 du rapport de la session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/74) :

« Au terme de la discussion sur l’emploi d’autres systèmes de propulsion sur les bateaux utilisés pour le transport de marchandises dangereuses, le Comité de sécurité a conclu qu’un même niveau de sécurité devrait être maintenu indépendamment de la nature des marchandises transportées et du système de propulsion employé. Le niveau de sécurité requis pouvait être atteint en introduisant dans l’ADN des renvois aux dispositions pertinentes du standard ES-TRIN. Le Comité de sécurité a indiqué qu’il convenait de publier en russe les dispositions pertinentes du standard ES-TRIN et de toute autre norme utile. ».

4. L’utilisation de combustibles dont le point d’éclair est bas est mentionnée aux 7.1.3.31 et 7.2.3.31.1, mais, dans le texte actuel de ces paragraphes, il n’est fait référence qu’à la section I de l’annexe 8 du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN). Cette section portait sur le gaz naturel liquéfié (GNL) au moment où le renvoi a été ajouté dans l’ADN. Toutefois, le Comité européen pour l’élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) travaille à étoffer l’annexe 8 afin d’y ajouter des dispositions relatives à d’autres carburants de substitution, comme l’hydrogène et le méthanol. À ce jour, les prescriptions relatives aux piles à combustible sont achevées, celles relatives au stockage du méthanol ont été adoptées et l’élaboration de celles relatives au stockage de l’hydrogène est presque terminée.

 Proposition

5. Compte tenu des délibérations antérieures du Comité de sécurité de l’ADN, l’UENF et l’OEB proposent deux options d’amendement à l’ADN, la seconde ayant leur préférence.

 Option 1

Dans le Règlement annexé à l’ADN, supprimer les 7.1.3.31 et 7.2.3.31.1.

 Justification :

Les prescriptions techniques relatives aux systèmes de propulsion et aux systèmes auxiliaires ne figurent pas dans l’ADN, mais dans le standard ES-TRIN et dans la réglementation nationale. Il ne semble donc pas justifié de les inclure également dans l’ADN.

 Option 2

Modifier les 7.1.3.31 et 7.2.3.31.1 comme suit :

 Deuxième tiret :

« − Aux systèmes de propulsion et aux systèmes auxiliaires qui satisfont aux prescriptions du chapitre 30 et de l’annexe 8 du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), dans sa version modifiée. ».

 Justification :

Dans cette proposition, le renvoi à la section I de l’annexe 8 du standard ES-TRIN est supprimé. Dans la version actuelle de ce standard (2021-1), la section I concerne le gaz naturel liquéfié (GNL). Or, le CESNI travaille sur une mise à jour de l’annexe 8 qui permettra d’y ajouter des dispositions relatives à d’autres combustibles ayant un point d’éclair bas, comme le méthanol et l’hydrogène. Comme les sections de l’annexe 8 seront renumérotées, il est superflu de renvoyer à la section I.

1. \* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2023/9. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/76/6 (Sect.20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-3)